EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
CONSEIL MUNICIPAL – Lundi 27 septembre 2021

DEL.2021.09.27–002 Signature d'une convention de mise à disposition gratuite de l'exercice du droit de pêche et de sa surveillance sur la gravière d'Arboudeau au profit de la FDAAPPMA 33

L'an deux mil vingt et un, le vingt sept septembre à 18h30, le Conseil Municipal de la Ville de Parempuyre, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Madame Béatrice de FRANÇOIS, Maire.

- Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 29
- Nombre de Conseillers présents : 25
- Nombre de procurations : 3
- Absents excusés : 1

Date de la convocation du Conseil Municipal : mardi 21 septembre 2021

PREFECTURE
DE GIRONDE
04 OCT. 2021
Bureau du Courrier

Monsieur Marc VERDIER a été désigné secrétaire de séance.

NOMS - Prénoms	PRÉSENTS	Excusés	Procuration à :
de FRANÇOIS Béatrice	X		
DE SOUZA Bernard	X		
PONS Annie	X		
PIALLEPORT Thierry	X		
TURBÉ Roselyne	X		
DERVIEUX Benjamin	X		
SAUX Brigitte	X		
VERDIER Marc	X		
FLOIRAC Nicole	X		
VALLEJO Annie	X		
DEL-POZO Irma	X		
BRIC Jean-François	X		
GUILBAULT Nicky	X		
CHHIM Catherine	X		
VINCE Bernard	X		
DURAND Catherine	X		
BREGILLE Jean-Luc		X	PONS Annie
MARTINEZ-CAZABAT Fabienne	X		
SEINTIGNAN Jean-Michel		X	
DELPLANQUE Emmanuel	X		
LUTARD Sandrine	X		
ROZE Benjamin	X		
LALANNE Nicole	X		
FARTHOUAT Jean-Marc	X		
LAGARRIGUE Henri	X		
PIGEAT Stéphane		X	FARTHOUAT Jean-Marc
DOS SANTOS Roméo		X	LARGARRIGUE Henri
AMRA Julia	X		
CHARTIER Marie-Laetitia	X		

DEL.2021.09.27–002 Signature d'une convention de mise à disposition gratuite de l'exercice du droit de pêche et de sa surveillance sur la gravière d'Arboudeau au profit de la FDAAPPMA 33
Rapporteur : Monsieur Bernard DE SOUZA

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L432-1 et L435-7 ;
- Vu l'avis favorable de la commission Développement Durable et Biodiversité du 14 septembre 2021 ;
- Vu le projet de convention ;

Le milieu aquatique est un patrimoine biologique qu'il convient de protéger et de valoriser de façon durable, pour le patrimoine lui-même mais aussi pour toutes les activités qui valorisent ce milieu aquatique et, en premier lieu, pour l'activité de pêche.

Pour ce faire, la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de la Gironde (FDAAPPMA 33) propose à la Ville d'encadrer règlementairement le droit de pêche sur la gravière d'Arboudeau par le biais d'une convention. Elle s'engage à :

- assurer la gestion piscicole de ce plan d'eau en réalisant des inventaires de populations piscicoles,
- veiller à ce que les pêcheurs respectent la règlementation du Code de l'environnement concernant la pêche de loisirs en exerçant si besoin la police de la pêche par le biais d'agents de développement de la Fédération,
- aviser la commune de tout évènement important concernant ce plan d'eau.

Cette convention est consentie pour une durée de cinq ans, renouvelable par tacite reconduction pour des périodes de durées identiques.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Autorise** Madame le Maire à signer ladite convention telle qu'annexée à la présente.

Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Fait et délibéré à Parempuyre,
Le 27 septembre 2021.

MAIRIE DE PAREMPUYRE 33 (Gironde)

Béatrice de FRANÇOIS
Maire de Parempuyre

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE DE L'EXERCICE DU DROIT DE PECHE

Entre, d'une part :

La ville de Parempuyre, ci-après dénommé « le propriétaire riverain » dont la mairie est située au 1 avenue Durand Dassier, 33290 PAREMPUYRE représentée par son Maire, Mme Béatrice DE FRANÇOIS

Et :

La Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (FDAAPPMA 33), ci-après dénommée « la Fédération », dont le siège est situé au 10 ZA du Lapin, 33750 BEYCHAC-ET-CAILLAU représentée par son Président, Daniel BOURDIE

Il est convenu ce qui suit :

I – Désignation

Le bien, objet de la présente convention de mise à disposition gratuite de l'exercice du droit de pêche et de surveillance.

- Dénommé : **Gravière d'Arboudeau**
- Situé sur la commune de : **Parempuyre**
- Caractérisé par un plan d'eau d'une superficie de 8 hectares en eau ainsi que les parcelles attenantes cadastrées comme suit :

Section	Parcelles	Lieu-dit	Commune
AO	457	Arboudeau	Parempuyre

Un extrait du plan cadastral ou IGN de situation sur lequel l'étendue des droits de pêche est délimitée sera joint à la présente convention.

II – Objet – Obligations réciproques

La présente convention a pour objet la mise à disposition gratuite de l'exercice du droit de pêche au profit de la Fédération et de ses adhérents titulaires d'une carte de pêche. Le propriétaire riverain conserve la pleine propriété de son bien. Le propriétaire riverain renonce à tous recours de demande d'indemnisation concernant le partage de son droit de pêche.

La Fédération prend les lieux, objets de la convention, dans l'état où ils se trouvent au moment de sa signature.

Le droit de pêche s'accompagne du droit pour le pêcheur de se maintenir sur le terrain du propriétaire riverain, du bord ou en float-tube, pendant le temps nécessaire à l'exercice du droit de pêche.

Ce droit de pêche permet à la Fédération de réaliser des opérations de valorisation du milieu naturel, d'inventaires piscicoles et de surveillance.

La Fédération prend les engagements suivants :

- Assurer la gestion piscicole de ce plan d'eau au sens de l'article L. 433-3 du Code de l'Environnement, en concertation avec les services de la ville.
- Veiller à ce que les pêcheurs respectent les limites de la propriété, objet de la présente convention, ainsi que la règlementation générale encadrant la pêche de loisir.
- Aviser le propriétaire, dans les plus brefs délais, de tout événement important concernant ce plan d'eau et dont il serait informé.

Pour une meilleure gestion, le propriétaire riverain autorise la Fédération à effectuer les actions suivantes :

- Faire exercer la police de la pêche par le biais des agents de développement de la Fédération, qui seront particulièrement chargés de constater par procès-verbal les infractions commises en matière de pêche prévues par le Code de l'environnement et notamment en son article L. 437-13.
- Réaliser si besoin des inventaires de populations piscicoles,
- Demander si nécessaire une éventuelle mise en réserve de pêche.

III – Durée

La présente convention est conclue pour une durée de **5 années**.

Elle prend effet le .....

Elle prend fin le .....

Elle sera reconduite pour des périodes de durées identiques selon les mêmes principes par **tacite reconduction** sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception adressée 3 mois avant la date d'échéance.

IV – Divers

Un exemplaire de cette convention est conservé par le propriétaire riverain signataire, un exemplaire est destiné à la Fédération.

Fait à ..... **, le** .....

Fait en 2 exemplaires

Le Propriétaire Riverain[1]	**La Fédération**[1]
Béatrice DE FRANÇOIS (Signature) (Signature)	Daniel BOURDIE

[1] Faire précéder la signature de la mention manuscrite « lu et approuvé »